

**inelys**

EXPERTISE COMPTABLE ■ AUDIT ■ CONSEILS

les  
**stats**  
**DE VOTRE SECTEUR**

**Coiffure**

2<sup>ème</sup> trimestre 2020

# L'ACTU JURIDIQUE, FISCALE ET SOCIALE

## Sociale

### **Activité partielle : Pas de baisse de la prise en charge par l'Etat**

Le montant de l'aide de l'Etat versée à l'employeur au titre de l'activité partielle est abaissé à 60% du salaire brut du salarié (au lieu de 70 %) du 1er juin au 30 septembre 2020, sauf pour certains secteurs d'activité.

Sources : Loi relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes, art. 1, I, 1°  
Ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle  
Décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle

### **Mise en place de l'intéressement par décision unilatérale**

Depuis le 19 juin 2020, les employeurs de moins de 11 salariés peuvent, à certaines conditions, mettre en place l'intéressement par décision unilatérale au lieu de le mettre en place par accord. Cette possibilité est notamment subordonnée au fait que l'entreprise n'ait pas été couverte par un accord d'intéressement depuis au moins 5 ans.

Source : Loi relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes, art. 18

### **Prime d'achat : modification des conditions d'application**

Les conditions d'application de la prime de pouvoir d'achat, dite prime « Macron », ont été modifiées. Depuis le 2 avril 2020, les employeurs peuvent bénéficier des exonérations à hauteur de 1 000 € même s'ils ne sont pas couverts par un accord d'intéressement. Les employeurs couverts par un accord d'intéressement peuvent verser une prime exonérée pouvant aller jusqu'à 2 000 €, sous réserve de respecter les autres conditions d'exonération. L'employeur peut également moduler le montant de la prime en fonction des conditions de travail liées à la Covid-19.

Source : Ordonnance n°2020-385 du 1er avril 2020, art. 1 et ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020, art. 19 modifiant l'art. 7 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2020

# L'ACTU JURIDIQUE, FISCALE ET SOCIALE

## Juridique

### Mise en ligne de fiches sanitaires Covid-19

L'ensemble des partenaires sociaux et les organismes de santé et de prévoyance de la branche (Apicil et Malakoff Humanis), ont engagé un travail sur des fiches de préconisation de sécurité sanitaire pour la reprise d'activité des entreprises de l'Esthétique. Ces dernières ont été validées par le ministère du Travail.

Sources : Fiches sanitaires Covid-19, ministère du Travail

## Fiscale

### Exonération des subventions versées par le Fonds de solidarité

La loi de finances rectificative prévoit que les subventions versées par le fonds de solidarité sont exonérées d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu ainsi que de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle.

Source : [Loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020](#)

### Report du paiement de l'acompte de CFE

Les entreprises appartenant aux secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture et du transport aérien et ayant un acompte de CFE à payer au 15 juin, sont invitées à ne pas en tenir compte : un report sans pénalité leur est automatiquement accordé jusqu'au 15 décembre, date de paiement du solde de CFE.

Source : [Communiqué de presse du 5 juin 2020 n°1048](#)

# L'ACTU DU SECTEUR

## 72 % des salons de coiffure appliquent une "taxe Covid-19"

► Un sondage réalisé par LeCiseau.fr montre que 72 % des coiffeurs ont mis en place une "taxe covid-19" afin de compenser le surcoût lié à la mise en place des mesures sanitaires. La fréquentation varie quant à elle selon la taille des salons.

Source : [lecommerce.fr](http://lecommerce.fr)

**inelys**  
EXPERTISE COMPTABLE ■ AUDIT ■ CONSEILS